AR Prefecture



006-210601639-20230331-2023_15-DE Regu le 04/04/2023

République Française Département des Alpes- Maritimes Ville de TENDE

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 MARS 2023

Le vendredi 31 Mars 2023 à 18h00,

Les membres du conseil municipal de la commune de Tende se sont réunis dans la salle de musique, sur convocation qui leur a été adressée le 24 Mars 2023, par le Maire, sous la présidence de Jean-Pierre VASSALLO, Maire.

Etaient présents:

Jean-Pierre VASSALLO - Pierre Dominique DALMASSO – Myriam PASTORELLI - Sébastien VASSALLO - Lucie MOULIN – Jean-Charles QUERCIA - Marilène DALMASSO - Françoise VADA – Maryse CASTELLANI - Caroline FRANCA - Olivier GIACOMETTI - Elise FERRARI – Frédéric TRUC – Cyril LEJA

Pouvoirs : Sébastien VASSALLO à Olivier GIACOMETTI – Morgan MILANO à Jean-Pierre VASSALLO – Cédric BERGALLO à Elise FERRARI

Absents excusés: Patricia ALUNNO — Florent REYNAUD

Membres du conseil syndical			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
19	14	3	2

MME Myriam PASTORELLI a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023_15

Objet: 02- 2.2.6- INSCONSTRUCTIBILITE DES PARCELLES ACQUISES VIA LE FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Considérant que la tempête Alex du 2 et 3 octobre 2020 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, de nombreux biens,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel

AR Prefecture

majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amaiable, de biensobâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une true torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du code de l'environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire, notamment par l'intermédiaire d'un établissement public foncier, et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privée, elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance risques naturels post-Alex,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles suivantes acquises via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs :

BH 903 -BH 1113 - BL 197 - BL 288 - CE 168 - BL 227 - BL 226 -BL 321 - BL 170 - BL 293 - BN 370 -BN 371 – BN 373 – BN 372 – BN 374 – DX 115 – AM 60 – AM 61 – BM 88 – BM 89 – BM 90 – BM 91

Autorise Monsieur le Maire à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis.

> Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait conforme

Le Maire Jean-Pierre VASSALLO

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la Commune le: Et de la réception en Préfecture le :